



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation
environnementale les projets des zonages
d'assainissement des communes de Arraye et Han,
Belleau, Bey-sur-Seille, Jeandelaincourt et Sivry (54)**

n°MRAe 2017DKGE100

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 09 mai 2017 par la Communauté de communes Seille et Mauchère Grand Couronné, relative aux projets des zonages d'assainissement des communes d'Arraye et Han, de Belleau, Bey-sur-Seille, Jeandelaincourt et Sivry ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 11 mai 2017 ;

Considérant les projets des zonages d'assainissement des communes d'Arraye et Han, de Belleau, Bey-sur-Seille, Jeandelaincourt et Sivry, membres de la Communauté de communes Seille et Mauchère Grand Couronné (CCSMGC) ;

Considérant que :

- la CCSMGC exerce la compétence assainissement sur l'ensemble de son territoire et exercera prochainement la compétence eaux pluviales ;
- le règlement d'assainissement collectif de la communauté de communes, applicable aux usagers, précise notamment les conditions de raccordement des eaux usées domestiques et non domestiques dans le respect des normes en vigueur et prévoit, en particulier pour les activités économiques, le traitement privilégié à la source de leurs effluents ;
- la CCSMGC assume la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin d'assurer le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
- les communes précitées et la communauté de communes sont soumises au Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- la révision des différents zonages d'assainissement permet d'inclure les modifications des plans locaux d'urbanisme et les perspectives d'évolution de l'urbanisme dans les communes ;
- la révision du zonage d'assainissement permet également de mettre à jour le cadre réglementaire concernant le zonage pluvial ;
- les communes ont fait le choix, après des études technico-économiques de type schéma directeur avec analyse de différents scénarios, de placer leur village en assainissement collectif et leurs écarts en assainissement non collectif autonome ;

Observant que :

- l'ARS n'émet aucune remarque sur le projet dans les domaines la concernant ;
- la révision des plans de zonages permet d'effectuer des travaux de mise en conformité des installations actuelles, sur l'ensemble du territoire des communes sus-citées ;
- pour faire face à la perméabilité réduite du sol, l'utilisation de filtres à sable drainés ou de micro-stations sont préconisées pour l'assainissement non collectif, ce qui nécessite de disposer d'exutoires de surface pour évacuer les effluents ;
- certaines stations d'épuration sont utilisées conjointement par des communes voisines ;

* * *

Par ailleurs, concernant spécifiquement :

La commune d'Arraye et Han :

Considérant que :

- la population de la commune d'Arraye et son hameau rattaché, Han, s'élève à 346 habitants au recensement de 2014 (soit une augmentation d'environ un habitant par an entre 1999 et 2014) ;
- un assainissement collectif a été choisi pour la majorité du territoire de la commune d'Arraye sauf pour huit écarts qui sont placées en assainissement non collectif ; le hameau de Han est placé en totalité en assainissement non collectif ;
- le long de la rivière la Seille sont référencées des zones inondables ;
- la commune est concernée par une Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Boucle de la Seille à Han » ainsi que par une ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Seille de Lindre à Marly » ;

Observant que :

- la future station d'épuration, de type filtre planté de roseaux, sera implantée à l'ouest de la zone urbanisée ; elle sera dimensionnée pour 360 Équivalents-Habitants (EH) en réponse aux besoins de la commune ;
- la masse d'eau réceptrice des effluents est la Seille, dont la qualité physico-chimique est moyenne ;
- l'emplacement choisi pour l'implantation de la future station est situé en limite des zones identifiées par l'atlas des zones inondables du bassin versant de la Seille et hors des zones naturelles à enjeux ;
- des dispositions techniques particulières concernant l'assainissement non collectif (dalle d'amarrage, dalle d'ancrage, sangles, surélévation des filières pour les filtres à sables) seront mises en place pour intégrer le risque inondation ;

- la commune est située en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;

La commune de Belleau :

Considérant que :

- la population de la commune de Belleau s'élève à 751 habitants au recensement de 2014 (soit une population en augmentation jusqu'en 2013 mais qui a perdu environ 30 habitants entre 2013 et 2014) ;
- cette commune est composée de cinq villages (Belleau Village, Morey, Lixières, Manoncourt-sur-Seille et Serrières) ;
- la commune a choisi un assainissement collectif pour la majorité de son territoire sauf pour une vingtaine d'écarts qui sont placés en assainissement non collectif ;
- le long de la rivière la Seille sont référencées des zones inondables ;
- la commune est concernée par une Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée de la Seille de Nomeny à Louvigny » ainsi que par une ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Seille de Lindre à Marly » ;

Observant que :

- quatre stations d'épuration seront construites, hors des zones identifiées par l'atlas des zones inondables de la Seille, et hors des zones naturelles à enjeux :
 - sur le village de Morey, la future station d'assainissement, de type filtre planté de roseaux à deux étages, qui servira à traiter les effluents des villages de Belleau, de Morey ainsi que de Sivry, la commune voisine, est localisée le long du ruisseau de la Natagne (dont l'état chimique est mauvais et l'état écologique médiocre), qui se jette dans la Moselle ; la station d'assainissement sera dimensionnée pour 600 EH ;
 - sur le village de Lixières, la future station d'assainissement, de type filtre planté de roseaux, est localisée au nord du village ; la masse d'eau réceptrice est le ruisseau de Grève ; la station d'assainissement sera dimensionnée pour 190 EH ;
 - sur le village de Manoncourt-sur-Seille, la future station d'assainissement, est localisée à l'ouest du village ; la masse d'eau réceptrice est le ruisseau de Grève ; la station d'assainissement sera dimensionnée pour 185 EH ;
 - sur le village de Serrières, la future station d'assainissement est localisée à l'est du village ; la masse d'eau réceptrice est le ruisseau de la Natagne ; la station d'assainissement sera dimensionnée pour 85 EH ;
- l'emprise du projet de zonage d'assainissement n'est pas située dans les périmètres de protection des captages d'eau potable destinée à la consommation humaine des sources de Louvot et de Morey ;

La commune de Bey-sur-Seille :

Considérant que :

- la population de la commune de Bey-sur-Seille s'élève à 185 habitants en 2016 (soit une augmentation de 30 habitants entre 2013 et 2016) ;
- un assainissement collectif a été choisi pour l'ensemble du territoire de la commune de Bey-sur-Seille sauf pour un écart qui sera placé en assainissement non collectif autonome ;
- le long de la rivière la Seille sont référencées des zones inondables ;
- la commune est concernée, au nord de son territoire, par une Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Prairie de la Seille de Bioncourt à Aboncourt-sur-Seille » ainsi que par une ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Seille de Lindre à Marly » ;

Observant que :

- la future station d'épuration, de type filtre planté de roseaux, sera implantée à l'ouest, sur le territoire de la commune voisine de Lanfroicourt, avec qui la commune partagera cette station ;
- cette station d'épuration sera dimensionnée pour 365 EH en réponse aux besoins de la commune ;
- la masse d'eau réceptrice des effluents est la Seille, dont la qualité physico-chimique est moyenne ;
- l'emplacement choisi pour l'implantation de la future station est situé hors des zones identifiées par l'atlas des zones inondables du bassin versant de la Seille et hors des zones naturelles à enjeux ;
- la commune est située en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;

La commune de Jeandelaincourt :

Considérant que :

- la population de Jeandelaincourt s'élève à 802 habitants au recensement de 2013 (soit une augmentation de 137 habitants entre 1999 et 2013) ;
- un assainissement collectif a été choisi pour la majorité du territoire de la commune de Jeandelaincourt sauf pour huit écarts qui seront placés en assainissement non collectif autonome ;
- la commune est concernée, au sud-ouest de son territoire, par une Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Pelouse du Mont Saint Jean à Jeandelaincourt » ;

Observant que :

- la future station d'épuration, de type filtre planté de roseaux à deux étages, sera implantée à l'ouest de la commune ; elle sera dimensionnée pour 1000 EH en réponse aux besoins de la commune ;
- la masse d'eau réceptrice des effluents est la Seille, dont la qualité physico-chimique est moyenne ;
- l'emplacement choisi pour l'implantation de la future station est situé hors de la zone naturelle à enjeux ;
- la commune est située en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;

La commune de Sivry :

Considérant que :

- la population de la commune de Sivry s'élève à 258 habitants au recensement de 2013 (soit une stagnation depuis 2008 du nombre d'habitants) ;
- un assainissement collectif a été choisi pour la majorité du territoire de la commune de Sivry sauf pour quatre écarts qui seront placés en assainissement non collectif autonome ;
- la commune est concernée, au nord-est de son territoire, par une Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Pelouse du Mont Saint Jean à Jeandelaincourt » ;

Observant que :

- les eaux de la commune seront traitées par la station d'épuration de la commune de Belleau (cf. paragraphe consacré à cette commune) ;
- la commune est située en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;

conclut :

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, les projets des zonages d'assainissement des communes d'Arraye et Han, de Belleau, Bey-sur-Seille, Jeandelaincourt et Sivry ne sont pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, les projets des zonages d'assainissement des communes d'Arraye et Han, de Belleau, Bey-sur-Seille, Jeandelaincourt et Sivry, présentés par la Communauté de communes Seille et Mauchère Grand Couronné, **ne sont pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ces projets de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 21 juin 2017

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent**.